



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

N° 2026 – 08

SÉANCE DU 26 FEVRIER 2026

Date de convocation du conseil d'administration : 20 février 2026

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

Présidente de séance : Madame Laure DESCHAMPS

Membres présents : Mme Laure DESCHAMPS ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Jean Philippe CORDIN ; Mme Colette BONIN ; M. Christian GORISSE ; Mme Myriam RAFFARA ; M. Régis DE MALLMANN ; M. M. Benoît SECHET ; Mme Florence ASTI LAPPERRIERE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Jean-Pierre MANIGLIER

Membre absent ayant donné pouvoir : M. Sébastien MICHEL donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ;

Membres absents : M. Jean-Claude GAUD ; Mme Patricia GARCIA ; Mme Evelyne LARASSE ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; Pierre COTE.

— — — —

OBJET : CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE CCAS D'ECULLY ET LA METROPOLE DE LYON AU TITRE DU REVENU SOLIDARITE ACTIVE (RSA) POUR l'ANNEE 2026

Depuis 2017, le C.C.A.S d'Écully assure l'accompagnement social des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A) dans le cadre du programme métropolitain d'insertion (P.M.I.e) 2022-2026.

Cette mission concerne aujourd'hui 45 places d'insertion en flux, destinées à 55 bénéficiaires du revenu de solidarité active (R.S.A) habitant la commune d'Écully.

Les objectifs, le contenu et les modalités de l'accompagnement sont décrits dans le cahier des charges référents RSA 2026.

La convention ci-annexée définit les conditions dans lesquelles la mission d'intérêt général relative aux bénéficiaires du R.S.A est confiée par la Métropole de Lyon au C.C.A.S dans le cadre du plan métropolitain d'insertion.

En contrepartie du service assuré par le C.C.A.S, la Métropole de Lyon s'engage à apporter pour l'année 2026, une subvention d'un montant de 21 600 € (45 places x 480 €)

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20260226-DELIB. 2026-08-DE
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-1 à L. 262-58, et R. 262-1 à R. 262-101 relatifs au Revenu de Solidarité active ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- **Autorise Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention de subvention entre le CCAS d'Ecully et la Métropole de Lyon au titre du dispositif de Revenu de Solidarité Active pour l'année 2026 et tous documents afférents nécessaires à l'exécution de ladite convention.**
- **Dit que les crédits correspondants seront inscrits en recettes, chapitre 75 du budget principal 2026 du C.C.A.S d'Ecully.**

Ainsi délibéré,
A Ecully, le 26/02/2026

Certifié exécutoire le - 5 MARS 2026

Le Président
Pour le Président,
La Vice-Présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS

Le Président
Pour le Président,
La Vice-Présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20260226-DELIB. 2026-08-DE
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

CONVENTION DE SUBVENTION
Accompagnement des bénéficiaires du parcours social
ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République,
Vu la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu le décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération n° 2026-4975 de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon du 16 février 2026 approuvant la convention,
Vu la demande déposée par le CCAS D'ECULLY, adressée dans le délai imparti fixé dans le cadre de la programmation 2026 et avant le 31 décembre 2025,

Entre

La Métropole de Lyon, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, Madame Séverine HÉMAIN, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 de son Président,
Dénommée ci-après « la Métropole de Lyon »

d'une part,

Et

Le CCAS D'ECULLY, domicilié 1 PLACE DE LA LIBERATION, 69134 ECULLY CEDEX, représenté par le Président, Sébastien MICHEL,
N° SIRET : 26691003300015

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » et collectivement « les Parties »

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
DDR / Direction Insertion Emploi

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 05/03/2026
N° de dossier : 2026-08-DE
N° de dossier : 2026-08-DE
N° de dossier : 2026-08-DE
69505 Lyon cedex 03

PREAMBULE

La Métropole de Lyon a en charge l'organisation et la coordination du dispositif de Revenu de Solidarité Active. La mise en œuvre du revenu de solidarité active et de la politique d'insertion relève de la responsabilité de la Métropole de Lyon sur son territoire.

À ce titre, la Métropole de Lyon a défini les orientations de sa politique d'insertion dans son Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e 2022 2026). Ce document, rappelle la double ambition de la Métropole de Lyon qui est l'accompagnement et la formation des publics vers l'activité et l'attention aux difficultés multiples des personnes.

Le PMI'e se décline en 5 axes

Axe 1 Lutter contre l'exclusion sociale et améliorer l'accès aux droits

Axe 2 Garantir des parcours d'insertion personnalisés sans rupture

Axe 3 Favoriser l'insertion des jeunes en précarité

Axe 4 Accompagner l'engagement des employeurs et des salariés en faveur de l'insertion

Axe 5 Soutenir le développement des entreprises à vocation d'insertion

Et 2 modes de faire :

Mode de faire A : Renforcer la participation des personnes concernées pour développer leur pouvoir d'agir

Mode de faire B : Améliorer la coordination des acteurs pour faciliter l'accès au service public de l'insertion et de l'emploi.

La Métropole de Lyon, représentée par son Président, est chargée de l'orientation des allocataires du RSA vers un référent de parcours chargé de leur accompagnement.

Pour cela, la Métropole de Lyon organise une offre de service de proximité du dispositif d'accompagnement. En complément de la mobilisation de ses services, et du service public de l'emploi, la Métropole de Lyon finance une offre intermédiaire d'accompagnements sociaux ou socioprofessionnels, sur proposition des organismes et groupements d'organismes intéressés.

La métropole de Lyon souhaite que cette offre intermédiaire soit en parfaite cohérence avec son programme métropolitain d'insertion pour l'emploi, et plus particulièrement les axes 1 et 2

« Lutter contre l'exclusion sociale et améliorer l'accès aux droits et garantir des parcours d'insertion personnalisés sans rupture ».

Pour permettre de répondre à ces enjeux, cela passe par quatre orientations majeures :

- un seul parcours socio-professionnel pour une offre d'accompagnement simplifiée ;
- les structures souhaitant s'impliquer dans la référence de parcours et le suivi individuel des personnes devront respecter à minima et pour la totalité des participants, l'ensemble des attendus posés dans le cadre du référentiel mais pourront également proposer des modalités renforcées permettant d'assurer l'accompagnement collectif ou individuel de certains types d'enjeux ou de profils nécessitant des moyens particuliers ;
- la définition d'un référentiel décrivant des principes communs d'accompagnement à mettre en œuvre (appelé « accompagnement fil rouge » dans le PMI'e), concernant :

O les modalités de réalisation du diagnostic et d'actualisation de celui-ci, afin de permettre de mesurer la progression de la personne accompagnée et les éventuels besoins de réorientation vers d'autres accompagnement. Le diagnostic sera conçu comme une première étape de parcours afin d'identifier les besoins, les difficultés et les capacités de la personne, puis pour permettre son actualisation de manière régulière

O le processus de contractualisation qui doit pouvoir être engagé dès le démarrage de l'accompagnement durant la phase de diagnostic.

O l'élaboration avec l'accompagné, d'un cheminement (phases des parcours), d'un menu d'action à mobiliser, d'un calendrier de rendez-vous à respecter, comprenant différents niveaux d'intensité d'accompagnement en fonction des besoins de la personne et de sa situation personnelle. Ces éléments devront, dès que possible, être intégrés à la contractualisation qui sera évolutive et dynamique au vu des progressions constatées.

O les modalités de prescription et de suivi de la mobilisation des personnes, en termes de rencontres individuelles et vers l'offre de service adaptée à ses besoins et souhaits.

O les modalités de suivi dans l'emploi, la formation ou en complément des appuis socio-professionnels assurés par les dispositifs d'insertion par l'emploi (IAE par exemple).

O le(s) rôle(s), posture(s) et responsabilité(s) du référent dans l'accompagnement permettant d'engager un véritable lien de confiance avec la personne accompagnée, garantissant le droit effectif à l'accompagnement et son corollaire qui est le respect d'un certain nombre d'obligations ou devoirs (notamment respect des engagements pris, participation aux rendez-vous et activités proposées, application des règles de bien-vivre et du respect d'autrui...).

- la volonté de rendre l'allocataire acteur de son parcours.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'une part de présenter le programme subventionné d'actions d'accompagnement pour un portefeuille de bénéficiaires composé d'allocataires du RSA (cf. article L262-27 et suivants du code de l'action sociale et des familles), et d'autre part de fixer les règles d'utilisation de la subvention métropolitaine.

L'action subventionnée s'inscrit pleinement dans les orientations du PMI'e. Les objectifs, le contenu, les modalités font référence à ceux décrits dans le cadre du dispositif métropolitain d'accompagnement des allocataires du RSA 2026 consultable sur l'extranet insertion-emploi de la Métropole.

Article 2 - Description du programme d'actions

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme annuel « **Parcours social** », tel que décrit dans le dossier de demande de subvention déposée auprès de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi.

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre un accompagnement favorisant la mobilisation dynamique des allocataires du RSA vers l'activité ;
- mobiliser les leviers de droit commun et les dispositifs spécifiques pour dynamiser le parcours des allocataires du RSA et des autres publics éligibles ;
- veiller à l'accessibilité des locaux (proximité des transports en commun, accessibilité aux personnes en situation de handicap) ;
- garantir une qualité d'accueil ainsi qu'une confidentialité des entretiens et des données personnelles des bénéficiaires ;
- mobiliser des organisations, postures et pratiques professionnelles permettant l'accès à l'activité des allocataires dur RSA et des autres publics éligibles ;
- mobiliser les moyens nécessaires à l'exécution de l'action subventionnée, dans le respect du cadre du dispositif métropolitain d'accompagnement des bénéficiaires du programme annuel ;
- respecter les règles du dispositif du RSA et participer aux réunions thématiques organisées par la Métropole de Lyon ;
- alerter la Métropole de Lyon en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'action subventionnée ;
- répondre dans les meilleurs délais à toutes les sollicitations de la Métropole de Lyon, notamment en matière de transmission d'éléments et de rapprochement de listes en vue d'améliorer le suivi des allocataires et notamment la contractualisation ;

Nombre de places prévisionnelles : **45** places pour **55** bénéficiaires

Public cible : 100% allocataires du RSA

Le programme annuel est réalisé entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

Le budget prévisionnel du programme d'actions est joint en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 - Participation financière

La Métropole de Lyon s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **21 600,00 €** pour la réalisation de son programme annuel pour un montant de dépenses subventionnables retenu de 54 820,00 €.

Ne sont pas considérées comme des dépenses subventionnables, les catégories de dépenses suivantes : les impôts et taxes (incluant la taxe sur les salaires), les charges financières, les frais bancaires et assimilés, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements, les dépréciations et provisions, les emplois des contributions volontaires en nature, les autres charges de gestion courante qui n'auraient pas de lien évident avec la mise en œuvre du programme d'actions subventionné (exemples : des pertes sur créances irrécouvrables, des pénalités ou amendes), ainsi que toutes les charges se rapportant à d'autres projets du bénéficiaire, financées via une autre participation financière de la Métropole de Lyon.

L'action est prévue du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 aussi, les dépenses subventionnables ne seront éligibles que durant cette période.

Le montant de la participation financière de la Métropole est un **montant plafond**.

Dans le cas où le coût réel des actions menées serait inférieur au montant des dépenses subventionnables retenu, la participation de la Métropole de Lyon serait recalculée au prorata de la dépense effectivement réalisée et justifiée par le bénéficiaire.

En revanche, tout dépassement entre le montant total des dépenses envisagées et le montant total des dépenses effectivement réalisées par le bénéficiaire au titre du programme de l'action, restera à sa charge.

La subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination, ou dont le montant excéderait le coût réel des dépenses justifiées, fera l'objet d'un remboursement total ou partiel à la Métropole de Lyon.

Article 4 : Mise à disposition du logiciel INSERTIS et conditions générales d'utilisation

Le logiciel de suivi des parcours Insertis a pour objectif d'améliorer la continuité des parcours, de fluidifier l'enchaînement des étapes, faciliter le pilotage du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires de parcours d'insertion et d'optimiser le partage de l'information entre les différents acteurs.

4.1- Mise à disposition du logiciel INSERTIS

Dans le cadre de la présente convention, et dans les limites d'usage définies ci-après, le logiciel INSERTIS est mis à disposition du bénéficiaire.

Cette mise à disposition est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et est strictement limitée à l'usage défini dans la présente convention.

4.2- Conditions financières

Le logiciel INSERTIS est mis gratuitement à disposition de l'ensemble des utilisateurs déclarés préalablement par le bénéficiaire auprès de la Métropole de Lyon.

L'acquisition, l'installation et la maintenance des postes de travail et des logiciels associés sont à la charge du bénéficiaire.

L'acquisition du service et des équipements, l'installation et la maintenance des moyens de connexion à Internet sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

4.3 – Conditions d'accès et d'utilisation

La Métropole de Lyon assure l'accès au logiciel INSERTIS, aux utilisateurs nominativement désignés par le bénéficiaire, signataire de la présente convention, via un lien internet intégrant un système d'authentification sécurisée par un login et un mot de passe personnel.

La Métropole de Lyon est seule décisionnaire des niveaux d'autorisation d'accès au logiciel et aux données qu'elle accorde au sein de ses services internes et au sein des services du bénéficiaire.

Les droits d'accès au logiciel ainsi que les moyens et les conditions d'utilisation sont accordés à chaque utilisateur selon les fonctions qu'il occupe.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas partager les identifiants et mots de passe personnels,
- protéger son identifiant et son mot de passe contre tout risque de divulgation. Il ne doit jamais les inscrire en clair sur un support accessible sous quelque forme que ce soit à des tiers (papier, post it, fichier bureautique non protégé...),
- ne pas conserver de copie des données collectées en dehors du logiciel INSERTIS,
- ne pas détourner l'usage initial du logiciel INSERTIS.

4.4 – Confidentialité des informations et des échanges

Aucune utilisation du logiciel ne doit être contraire aux obligations professionnelles des agents de la Métropole de Lyon et des utilisateurs du bénéficiaire, notamment l'obligation de discrétion professionnelle, l'obligation de réserve et l'obligation de neutralité.

L'usage du logiciel INSERTIS ne doit pas porter atteinte à la réputation de la Métropole de Lyon.

Conformément au principe du secret professionnel, tous les utilisateurs doivent respecter les limites du secret partagé (cf. Art. L121-6-2 et L226-2-2 C.A.S.F.).

En effet, le partage d'informations doit respecter l'objectif de protection de la vie privée et des données personnelles des bénéficiaires du Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi.

Le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer les informations personnelles seulement aux personnes qui ont le droit de les connaître,
- ne pas utiliser les données à d'autres fins que l'intérêt des bénéficiaires,
- ne pas enregistrer ni conserver les dossiers d'admission ou les autres documents liés à la prise en charge émanant de la Métropole au format numérique sur des supports autres (serveurs de fichiers, supports amovibles, pièces jointes dans les messageries électroniques, ...) que le logiciel INSERTIS.

4.5 – Limites d'usages

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation du logiciel INSERTIS et s'interdit de l'utiliser à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

4.6 – Finalités et modalités de traitement des données

Par la présente convention, la Métropole de Lyon, responsable de traitement, détermine les finalités et les modalités du traitement des données que les deux parties mettent réciproquement à disposition dans le logiciel INSERTIS.

Le bénéficiaire est autorisé à traiter les données pour le compte de la Métropole de Lyon, dans le cadre du suivi des parcours.

4.6.1 – Données mises à disposition par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition du bénéficiaire, dans l'application INSERTIS l'ensemble des éléments strictement nécessaires à :

La mise à jour du dossier d'accompagnement, notamment les données relatives à l'état-civil et au type de parcours vers lequel les bénéficiaires du RSA sont orientés.

La Métropole de Lyon veille à ne pas mettre à disposition dans le logiciel INSERTIS des données collectées à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus.

4.6.2 – Données mises à disposition par le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de la Métropole de Lyon, dans le logiciel INSERTIS, l'ensemble des éléments strictement nécessaires :

- au suivi des parcours d'insertion,
- à la réalisation des bilans demandés afin de justifier l'atteinte des objectifs prévus par la présente convention

Le bénéficiaire veille à ne pas mettre à disposition dans le logiciel INSERTIS des données collectées à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus.

La saisie de ces éléments à un caractère obligatoire.

4.6.3 – Protection des données personnelles

Conformément à l'article 29 du RGPD, la Métropole de Lyon en sa qualité de responsable de traitement détermine les finalités du traitement ainsi que les données mises à disposition du bénéficiaire, qui traite ces données sur son instruction, en qualité de sous-traitant. Ce dernier tient un registre des traitements de données personnelles qu'il met en œuvre pour le compte du responsable de traitement. Il s'engage à ne collecter que les données nécessaires au suivi des parcours.

Concernant la protection des données à caractère personnel, le bénéficiaire sous-traitant traite les données qu'il collecte et inscrit dans INSERTIS dans le cadre d'une responsabilité solidaire avec la Métropole responsable de traitement. Il s'engage ainsi à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement européen général à la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD).

Le logiciel INSERTIS fait l'objet d'une inscription au registre du Délégué à la Protection des Données de la Métropole de Lyon conformément au règlement européen général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Le bénéficiaire se charge également d'une inscription du traitement des données au registre de la protection des données personnelles de son organisation. Il met à disposition de la Métropole toute documentation justifiant du respect de ses obligations en la matière. Il alerte sans délai en cas de violation, perte ou divulgation non autorisée de données personnelles collectées.

La présente convention détermine leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes concernées et leur information sur le traitement de leurs données.

Ainsi les personnes dont les données nominatives sont traitées sur le logiciel INSERTIS sont informées de leurs droits dans le respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, elles peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation au traitement de leurs données auprès d'un point de contact en la personne du Délégué à la Protection des données (DPD) de la Métropole de Lyon :

- via le formulaire dédié au sein du guichet numérique métropolitain TOODEGO : <https://demarches.toodego.com/sve/proteger-mes-donnees-personnelles/>
- ou par courrier : Métropole de Lyon - Direction des Assemblées, des Affaires Juridiques et des Assurances - 20, rue du Lac - BP 33569 - 69505 Lyon Cedex

Indépendamment de ce point de contact désigné par accord entre les parties, la personne concernée peut exercer ses droits à l'égard de et contre chacune des parties. Le bénéficiaire doit donc être en mesure de répondre à une telle demande et d'en informer sans délai la Métropole de Lyon. Le bénéficiaire s'engage, dans toute la mesure du possible, à aider la Métropole dans le traitement de toute demande d'une personne concernée exerçant ses droits s'agissant des données faisant l'objet de traitement dans le cadre de l'accompagnement.

Enfin, chaque partie à la présente convention doit prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès.

Ces mesures seront déterminées en fonction des risques et seront à la fois d'ordre physique, logique, technique et organisationnel (sécurisation des locaux, armoires et postes de travail, gestion stricte des habilitations et droits d'accès informatiques, encadrement des opérations sous-traitées).

Article 5 : Confidentialité et secret professionnel

Chaque partie est tenue à l'obligation de discrétion et secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions émanant de l'autre partie, dont il aura connaissance avant ou au cours de l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à une totale confidentialité quant aux informations créées par l'une ou l'autre partie dont elle serait amenée à avoir connaissance dans le cadre du partage des informations organisé par la présente convention.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

En dehors des finalités du traitement du logiciel INSERTIS, chaque partie s'interdit toute communication écrite ou verbale à destination d'un tiers sur les données sans l'accord préalable de l'autre partie, ni, sans le consentement exprès de la personne concernée par les données à caractère personnel détenues dans le cadre du traitement INSERTIS.

Les données visées dans le cadre de la présente convention, et notamment contenues dans l'application INSERTIS, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Chaque partie s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et la faire respecter par son personnel.

Chaque partie s'engage notamment à respecter les engagements suivants :

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la présente convention,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logicielle, pour assurer la conservation des données transmises tout au long de la convention,

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée d'exécution de la présente convention.

Enfin la Métropole de Lyon s'interdit de communiquer à un partenaire toute information non publique concernant un autre partenaire sans l'accord préalable du partenaire propriétaire de cette information.

Article 6 – Propriété intellectuelle des données contenues sur INSERTIS

La Métropole de Lyon accorde au partenaire un droit d'utilisation des données visées à l'article 4.6.1 dans le cadre du logiciel INSERTIS, pour la durée de la présente convention et pour remplir ses missions d'accompagnement des bénéficiaires du Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi.

De même le bénéficiaire accorde à la Métropole de Lyon un droit d'utilisation des données visées à l'article 4.6.2 dans le cadre du logiciel INSERTIS, pour la durée de la présente convention et pour remplir ses missions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA du Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi.

Dans les deux cas, ce droit d'utilisation ne constitue pas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle.

Article 7 - Moyens mis à disposition

Néant

Article 8 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 % de la subvention sera à compter de la prise d'effet de la présente convention
- le solde sera versé après transmission et contrôle des pièces demandées à l'article 9.

Les versements seront effectués par la Métropole de Lyon au compte ouvert suivant :

IBAN FR73 3000 1004 97E6 9200 0000 031 BDFEFRPPCCT

Article 9 - Modalités de contrôle de l'exécution de la subvention par la Métropole de Lyon

En application des dispositions de l'article 3, la Métropole de Lyon effectuera un contrôle de l'exécution du programme d'actions subventionné avant le versement du solde.

Pour le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire devra transmettre à la Métropole, **dans un délai de 2 mois suivant la fin de réalisation du projet** :

- un appel de fonds ;
- un bilan qualitatif comprenant 2 volets : un premier volet sur l'évaluation qualitative (points forts, défis rencontrés, retour d'expérience, etc...) un 2^{ème} volet établi à partir des extractions d'Insertis à l'aide d'un document excel reprenant les indicateurs attendus sous 3 onglets : « attestation », « suivi » et « dynamisme »
- un bilan financier du programme d'actions subventionné comprenant un tableau synthétique mettant en regard le budget prévisionnel présenté et les dépenses réellement réalisées, intégrant les contributions reçues de tous les autres financeurs (modèle identique à celui du dossier de demande de subvention)
- un bilan et un compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés par le Commissaire aux comptes (rapport général sur les comptes annuels et rapport spécial sur les conventions règlementées) ou à défaut par le bénéficiaire (Président ou toute personne habilitée à le faire) et approuvés par l'assemblée générale du bénéficiaire ;

Il est rappelé que la désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations recevant des fonds publics dont le montant annuel excède **153 000 €**.

Pour les associations et les fondations, en cas de dépassement du seuil précité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes doivent être déposés et publiés sur le site du Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprises (JOAFE).

Les appels de fonds et justificatifs devront être envoyés à l'adresse suivante :

M. le Président de la Métropole de Lyon
Délégation au Développement Responsable
Direction Insertion Emploi
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

La Métropole de Lyon se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative qu'elle jugerait nécessaire à l'appréciation de la réalisation du programme d'actions et de l'emploi de la subvention.

À l'issue du contrôle des pièces transmises, l'instructeur de la direction opérationnelle de la Métropole produira une attestation de versement ou, le cas échéant, un courrier expliquant l'application du principe de proratisation tel que décrit à l'article 3.

Article 10 - Actions en termes de communication

Le bénéficiaire s'engage à indiquer dans le cadre de toute opération de communication le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logo, sur des documents de communication de référence tels le site Internet ainsi que sur tout support de communication et tout outil diffusé auquel aura participé la Métropole de Lyon tant sous une forme financière, humaine ou autres.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à mentionner le soutien de la Métropole sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes).

La mention du soutien de la Métropole pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logo disponible sur le site <https://www.grandlyon.com/pratique/ressources-documentaires>.

Selon la nature de l'opération portée par le bénéficiaire, ce dernier devra saisir la Métropole de Lyon sur l'opportunité d'utiliser la bannière OnlyLyon et sur celle de communiquer sur l'opération via les sites Internet de la Métropole et de ces partenaires.

Article 11 - Durée de la convention

Les stipulations de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par les Parties, à la date la plus tardive.

Elle s'achèvera le jour où chacune des Parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations. Le bénéficiaire devra notamment avoir présenté l'ensemble des justificatifs permettant le versement du solde de la subvention au plus tard 7 mois après la date de fin de réalisation du programme d'actions. À défaut, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 12 – Modification du programme d'actions

12.1 - Budget prévisionnel

En cours de réalisation, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation du budget prévisionnel de son programme d'actions par des transferts de charges éligibles.

Cette adaptation des dépenses est réalisée dans le respect du montant total des dépenses exigibles, elle ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie, au plus tôt, ces modifications par écrit à la Métropole.

12.2 - Délai supplémentaire : échange de courriers entre les Parties

Toute demande de délai supplémentaire de réalisation du programme d'actions par le bénéficiaire doit être motivée et adressée par le bénéficiaire à la Métropole, sous la forme d'un courrier, pour instruction et réponse.

12.3 – Programme d'actions

Sauf dispositions spécifiques de la convention, toute modification dans le contenu du programme d'actions donne lieu à la conclusion d'un avenant à la convention, à signer entre les Parties.

Article 13 - Résiliation et dénonciation

En cas de non-respect, par le bénéficiaire, de l'un de ses engagements contractuels, la Métropole se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée au bénéficiaire, par lettre recommandée avec avis de réception, l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées, la résiliation sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme.

Le manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels et l'absence de réponse aux sollicitations de la Métropole, notamment la production des pièces justificatives et des documents financiers figurant à l'article 6, pourront également avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Métropole ;
- la demande de reversement en partie ou en totalité des montants alloués.

Article 14 – Reversement de la subvention à des tiers

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT, sauf autorisation expresse de la Métropole de Lyon, le bénéficiaire n'est pas autorisé à reverser tout ou partie de la subvention attribuée.

Article 15 - Contrôle d'activité par la Métropole de Lyon

Le bénéficiaire s'engage à informer la Métropole de Lyon de son action relative à la réalisation de son programme, et notamment des éventuels décalages ou retards dans le déroulement du programme annuel subventionné.

Il s'engage également à informer la Métropole de Lyon de tout changement, notamment de sa situation juridique, intervenant en cours d'exécution de la présente convention.

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, les changements de RIB, de SIRET et de situation juridique (y compris en cas de procédure de fusion-absorption) donnent lieu à l'établissement d'un certificat administratif co-signé.

La Métropole de Lyon pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis à vis d'elle.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole de Lyon relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

Article 16 – Modalités d'exécution de la convention par le comptable public

Les pièces justificatives accompagnant le mandatement pour l'exécution de la présente convention, par le comptable public assigné à la Métropole, seront : la délibération, la présente convention exécutoire et, le cas échéant, l'appel de fonds et l'attestation de versement ou le courrier de proratisation.

Article 17 - Responsabilités

Assurances :

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la Métropole de Lyon et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

Si les bénéficiaires du RSA sont accueillis par un partenaire extérieur, le bénéficiaire devra veiller à la souscription d'une telle assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, par l'organisme d'accueil.

Impôts et taxes :

Le bénéficiaire prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le bénéficiaire s'engage à assurer ses obligations légales, fiscales et sociales, de telle sorte que la Métropole de Lyon ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Archivage et durée de conservation des documents :

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

A défaut le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

Article 18 - Attributions de juridictions

En cas de différend qui viendrait à se produire entre les parties à la présente convention de quelque nature que ce soit, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à celui-ci.

A défaut de règlement amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 19 - Lutte antifraude

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne et s'appliquent aux parties.

19.1 - Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

19.2 - Fraude

Est considérée comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;

- la non-divulgation d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

19.3 - Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages.

Article 20 – Annexes

Les documents communiqués en annexe et identifiés comme tel sont réputés faire partie intégrante de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A,, le.....

A Lyon, le

Pour le bénéficiaire,
Sébastien MICHEL

Pour la Métropole de Lyon,
Séverine HÉMAIN

Président

Vice-présidente

Annexe 1 - Budget prévisionnel du projet seulement

Pour toute subvention accordée, un bilan définitif sera à retourner à la fin de l'action qui comprendra : un budget de l'action réalisé, l'attestation de réalisation extriarte d'Insertis au 31.12.2026, un bilan qualitatif et un appel de fonds

Les lignes surlignées en jaune correspondent à des dépenses exclues de l'assiette (frais financiers, impôts, taxes, dotations aux amortissements, etc.) **dans le cadre spécifique d'un projet.**

ATTENTION : Formule automatique pour les sommes en noir, **ne remplir que les parties bleues qui vous sont nécessaires**

Charges	Montant (en € HT)	Produits	Montant (en € HT)
Charges directes		Ressources directes	
60- Achats	50,00	70- Vente de biens et services	0,00
Achats de matières et fournitures	0,00		
Autres fournitures	0,00	73 - Concours publics	0,00
Achats d'études et de prestations de services	0,00		
		74 - Subventions d'exploitation	54 820,00
61 - Services extérieurs	250,00	Etat	0,00
Sous-traitance générale	0,00	Région	0,00
Locations	0,00	Département	0,00
Entretien et réparation	0,00	Métropole de Lyon	21 600,00
Assurance	0,00	- Direction Insertion Emploi	21 600,00
Documentation	0,00	- Direction	0,00
		- Direction	0,00
62 - Autres services extérieurs	0,00		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00	Commune	0,00
Publicité, publication	0,00	Organismes sociaux (CAF, etc.)	0,00
Déplacements, missions	0,00	Fonds européens (FSE, FEDER etc.)	0,00
Services bancaires, autres	0,00	L'agence de service et de paiement (emplois aidés)	0,00
		Autres établissements publics - CCAS d' Ecully	33 220,00
63 - Impôts et taxes	0,00	Aides privées (fondation)	0,00
Impôts et taxes sur rémunération	0,00		
Autres impôts et taxes	0,00		
64 - Charges de personnel	54 520,00		
Rémunération des personnels	0,00		
Charges sociales	0,00		
Autres charges de personnel	0,00		
65 - Autres charges de gestion courante (hors 651/657)	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	0,00
		756 - Cotisations	0,00
651 - Redevances concessions, brevets, licences, etc.	0,00	758 - Dons manuels - Mécénat	0,00
657 - Aides financières (versement de la subvention)*	0,00		
-	0,00		
-	0,00		
-	0,00		
-	0,00		
66 - Charges financières	0,00	76 - Produits financiers	0,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00	77 - Produits exceptionnels	0,00
68 - Dotations	0,00	78 - Reprises	0,00
Amortissement	0,00	Amortissement	0,00
Provisions	0,00	Provisions	0,00
Fonds dédiés	0,00	Fonds dédiés	0,00
69 - Impot sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés	0,00	79 - Transfert de charges	0,00
Charges indirectes réparties affectées au projet		Ressources propres affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement	0,00	...	0,00
Frais financiers	0,00	...	0,00
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CNV	54 820,00	TOTAL DES PRODUITS HORS CNV	54 820,00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0,00	87 - Contributions volontaires en nature	0,00
860 - Secours en nature	0,00	870 - Dons en nature	0,00
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	0,00	871 - Prestations en nature	0,00
862 - Prestations	0,00		
864 - Personnel bénévole	0,00	875 - Bénévolat	0,00
TOTAL DONT CVN	54 820,00	TOTAL DONT CVN	54 820,00

*Ne sont subventionnables que les aides financières correspondant à un versement de la subvention à un ou plusieurs tiers dûment autorisé, au préalable, par la Métropole de Lyon.

Montant de dépenses subventionnables	54 820,00	Montant de la subvention sollicitée	21 600,00
Accusé de réception en préfecture 069-266910033-20260226-DELIB. 2026-08-DE Date de télétransmission : 05/03/2026 Date de réception préfecture : 05/03/2026			